

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.320 du 8 mai 2014

A. 201.080/Vbis-69

En cause :

VONHOFF Vera,
ayant élu domicile chez
Mes Martin ORBAN et
Bettina TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

contre :

1. **la Commune de Raeren,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
route de Parfondvaux 13
4671 Saive.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée
HAUS KATHARINA,
rue de l'Hôpital 17-19
4730 Raeren.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête unique introduite le 5 juillet 2011 par Vera VONHOFF qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 20 avril 2011 par le collège communal de Raeren à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) HAUS KATHARINA pour l'extension d'une seniorerie à Raeren, rue de l'Hôpital 17-19;

Vu la requête introduite le 31 août 2011 par laquelle la S.P.R.L. HAUS KATHARINA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 218.233 du 28 février 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. HAUS KATHARINA, décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites le 19 mars 2012 par la seconde partie adverse et le 18 mars 2012 par la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. HAUS KATHARINA dans la procédure au fond;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 qui ordonne l'examen de l'affaire par une chambre composée d'un conseiller unique;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 février 2014 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Gabriele WEISGERBER, loco Mes M. ORBAN et B. TÖLLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Jean-Yves MARICHAL, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Hubert LECLERC, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 226.979 du 31 mars 2014, le Conseil d'Etat a déjà annulé l'acte attaqué; que le présent recours a dès lors perdu son objet; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la première partie adverse et de la partie intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le huit mai deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.